

auraient pour effet d'interdire la communication à des dictatures répressives de renseignements qui touchent des Canadiens ou des réfugiés venant de ces pays. Elles empêcheraient l'emploi de techniques d'espionnage pour l'établissement des cotes de sécurité et elles excluraient effectivement du mandat de ce service le pouvoir extrêmement dangereux et sans commune mesure de recueillir des renseignements à l'étranger sur des personnes qui ne menacent absolument pas la sécurité du Canada.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills): Monsieur le Président, ce sont les motions qui portent sur l'essence même du projet de loi, c'est-à-dire sur les devoirs et les fonctions du Service. C'est pourquoi le gouvernement se doit d'accepter certains amendements dans ce domaine. Puisque les témoignages ont été très catégoriques, notamment celui de l'Association du barreau canadien, le gouvernement devrait sûrement se sentir obligé d'accepter ces amendements. Toutefois, je suis probablement en train de parler à un mur, puisque le gouvernement ne les a pas acceptés lors de l'étude au comité.

Le devoir des députés est d'examiner le projet de loi tel que le comité en a fait rapport, puis d'étudier les recommandations ainsi que les propositions et les amendements présentés à l'étape du rapport afin de se forger une opinion et de faire des recommandations au ministre. Je prie les députés d'en face d'examiner les amendements qui ont été proposés à l'article 12, car ils sont raisonnables.

L'article 12 dit ceci: «Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement...». Que signifie les termes «ou autrement»? Nous nous sommes rendu compte qu'ils voulaient dire que le Service peut faire pratiquement n'importe quoi. Il pourra faire aux citoyens de notre pays beaucoup plus de choses que ne peut en faire le FBI aux États-Unis, alors que ce pays est pourtant une puissance mondiale et une énorme source de technologie et de créativité. Il existe aux États-Unis un bien plus grand nombre d'espions à la recherche de secrets militaires et industriels. Pourtant, le FBI ne dispose pas des pouvoirs d'intrusion que le cabinet libéral veut imposer au Canada. Il devrait y avoir des émeutes dans les rues à cause des pouvoirs incroyables que le cabinet tente d'imposer à la population canadienne. Ce projet de loi est tout simplement inadmissible. Je me demande vraiment pourquoi nous sommes si tolérants. Un grand nombre de citoyens semblent avoir une confiance presque illimitée dans le gouvernement, mais visiblement cette confiance est mal fondée.

● (1250)

Monsieur le Président, en examinant les pouvoirs que les gouvernements se sont octroyés au Canada depuis 10 ou 15 ans, que constate-t-on? On voit que les sociétés de la Couronne ont pris des proportions incroyables et que les citoyens subissent un fardeau fiscal directement par l'intermédiaire de l'impôt sur le revenu, des taxes de vente et des taxes sur l'énergie, mais aussi indirectement à cause du déficit et de l'inflation. A mon avis, les Canadiens devraient manifester dans les rues.

J'en reviens à l'article 12 du projet de loi que le cabinet libéral a approuvé sans que les députés gouvernementaux de l'arrière-ban aient vraiment la possibilité de l'étudier. Si mon parti était au pouvoir et si le cabinet mettait certains de ces

Service du renseignement de sécurité

articles dans le projet de loi, je prendrais la parole à la Chambre pour m'acquitter du mandat que m'ont donné mes électeurs et je dirais: «Il n'en est pas question; je vais voter contre vous. Même si vous êtes le cabinet, vous êtes responsables devant la Chambre. En tant que député du parti gouvernemental, j'ai le devoir de vous obliger à rendre des comptes. Si vous omettez de le faire, je me verrai obligé de voter contre vous, même s'il doit en résulter des élections.» Je crois honnêtement qu'un grand nombre des députés gouvernementaux de l'arrière-ban ne s'acquittent pas de leurs responsabilités. S'ils lisaient le projet de loi avec des membres de leur famille, je sais que ces derniers leur diraient: «C'est vraiment donner trop de pouvoirs à un cabinet et à un directeur. Vous qui êtes mon député, vous devez diluer ces pouvoirs.»

Je reprends de nouveau le début de l'article 12:

Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire...

Là, notre motion n° 32 propose un amendement préconisé par l'Association du barreau canadien. L'Association comprend des hommes et des femmes qui ont étudié le projet de loi C-157, ont soumis un mémoire au comité du Sénat et ont pu faire accepter certaines de leurs recommandations. Par la suite, ils ont étudié le projet de loi C-9 et ont recommencé à consulter des avocats de toutes les régions qui s'occupent quotidiennement de cette question. Elle a présenté l'amendement qui ajouterait ce qui suit à l'article 12, après le terme nécessaire:

... pour la protection de la sécurité du Canada, et analyse et conserve les...

Monsieur le Président, ces termes sont une véritable garantie contre les abus de pouvoir que le service pourrait commettre. Pourtant, le cabinet libéral a rejeté l'amendement proposé par l'Association du barreau canadien. Voici la suite de l'article:

... et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada...

Nous avons proposé cet amendement à l'étape du comité, et il a été rejeté. Nous voulions ajouter les termes «et probables». Dans notre régime de droit coutumier, toute une jurisprudence s'est élaborée autour des termes «raisonnables et probables». Ces termes se trouvent dans le Code criminel. Les avocats utilisent ces termes et les juges rendent des décisions en se basant sur eux depuis des siècles de tradition de droit coutumier. Le gouvernement prétend que les termes «raisonnables et probables» veulent dire exactement la même chose que le terme «raisonnables». Ce n'est pas vrai, monsieur le Président. Lorsque les juges examinent une affaire, s'il faut des motifs raisonnables et probables, cela veut dire quelque chose. Si un nouvel article parle de «motifs raisonnables», cela veut dire que les critères sont moins stricts, et que par conséquent le directeur et ses agents peuvent surveiller une personne pour des motifs bien moins graves que si l'on avait précisé qu'il fallait des motifs raisonnables et probables. Le gouvernement devrait au moins maintenir les critères prévus dans le Code criminel, qui existent depuis de nombreux siècles.

Pensez-vous que nous pourrions persuader les libéraux d'accepter cet amendement, monsieur le Président? Non, parce qu'ils ont reçu l'avis d'un avocat, un des 600 avocats qu'ils ont consultés au ministère. L'un d'entre eux leur a dit que «raisonnables» voulait dire exactement la même chose que «raisonnables et probables». Tous les députés qui ont un certain bon sens, à plus forte raison ceux qui ont une formation juridique,